

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/549

16 avril 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

FRANÇAIS et RUSSE*

**COMMUNICATIONS REÇUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT
LES DISPOSITIONS QU'ILS ONT DECIDE D'ADOPTER
POUR LA GESTION DU PLUTONIUM**

1. Le Directeur général a reçu des notes verbales datées du 1^{er} décembre 1997 des missions permanentes auprès de l'AIEA de l'Allemagne, de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse et une note verbale datée du 28 novembre 1997 de la mission permanente de la France auprès de l'AIEA. Ces notes verbales ont pour objet de communiquer des informations sur les dispositions que ces gouvernements ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium. Ces mesures, exposées dans les notes verbales, sont précisées dans le document intitulé "Directives relatives à la gestion du plutonium", dont le texte est joint à chacune des notes verbales.
2. Conformément à la demande formulée à la fin de chacune d'entre elles, le texte de ces notes verbales et une copie de leurs annexes contenant les "Directives relatives à la gestion du plutonium" sont joints pour l'information de tous les Etats Membres.

* Les notes verbales (plus les annexes) des missions permanentes de la France et de la Fédération de Russie ont été reçues respectivement en français et en russe et sont reproduites telles quelles dans la présente circulaire d'information. Les autres ont été reçues en anglais.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

AMBASSADE DE BELGIQUE

P61.92

S.G. : 2818

Pièce jointe

L'ambassade/mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement belge a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

Le Gouvernement belge entend continuer de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté et avec efficacité conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations sur la manière dont il assume ces responsabilités.

Les Directives jointes à la présente note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement belge a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre par le Gouvernement belge de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec EURATOM et l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

Le Gouvernement belge a la conviction que la gestion de l'uranium hautement enrichi devrait faire l'objet de directives similaires et entend se concerter avec d'autres gouvernements ayant les mêmes préoccupations afin d'étudier la possibilité d'élaborer de telles directives.

Le Gouvernement belge espère que les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

Monsieur le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Vienne

Le Gouvernement belge demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note et ses annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les Etats Membres, pour leur information.

L'ambassade/mission permanente de la Belgique saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 1^{er} décembre 1997

Mission permanente de la République populaire de Chine
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique

CPR-P-076

La mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine entend continuer de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté et avec efficacité conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations, conformément à ce qui est spécifié aux alinéas i) et ii) du paragraphe 14 des Directives, sur la manière dont il assume ces responsabilités.

Les Directives jointes à la présente note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine entend prendre dès que possible les mesures qui pourraient être nécessaires pour soumettre aux garanties de l'AIEA, sur une base volontaire, conformément à son accord de garanties avec l'Agence, le plutonium transféré d'activités militaires à des activités nucléaires pacifiques.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'entend appliquer les alinéas i) et ii) du paragraphe 14 des Directives au plutonium identifié par lui comme n'étant plus nécessaire pour répondre à des besoins de défense que lorsque ces matières auront été transférées à des utilisations pacifiques.

Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre par le Gouvernement de la République populaire de Chine de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine espère que les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note et ses annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les Etats Membres, pour leur information.

La mission permanente de la République populaire de Chine saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Mission permanente de la République populaire de Chine
Vienne

le 1^{er} décembre 1997

Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres
organisations internationales, Vienne

Note verbale

La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne entend continuer de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté et avec efficacité conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations sur la manière dont il assume ces responsabilités.

Les Directives jointes à la présente note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec Euratom et l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a la conviction que la gestion de l'uranium hautement enrichi devrait faire l'objet de directives similaires et entend se concerter avec d'autres gouvernements ayant les mêmes préoccupations afin d'étudier la possibilité d'élaborer de telles directives.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne espère que les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note et ses annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les Etats Membres, pour leur information.

La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 1^{er} décembre 1997

Monsieur le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Vienne

Mission permanente du Japon
Vienne

Réf. : JPM/NV-185-97

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement japonais a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

Le Gouvernement japonais entend continuer de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté et avec efficacité conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations sur la manière dont il assume ces responsabilités.

Les Directives jointes à la présente note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement japonais a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre par le Gouvernement japonais de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

Le Gouvernement japonais a la conviction que la gestion de l'uranium hautement enrichi devrait faire l'objet de directives similaires et entend se concerter avec d'autres gouvernements ayant les mêmes préoccupations afin d'étudier la possibilité d'élaborer de telles directives.

Le Gouvernement japonais espère que les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

Le Gouvernement japonais demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note et ses annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les Etats Membres, pour leur information.

La mission permanente du Japon saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

le 1^{er} décembre 1997
Vienne

Monsieur le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique

MISSION PERMANENTE DE LA FEDERATION DE RUSSIE
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES A VIENNE

N° 46

Traduction de la version anglaise non officielle*

La mission permanente de la Fédération de Russie auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement de la Fédération de Russie a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie entend continuer de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté et avec efficacité conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations sur la manière dont il assume ces responsabilités.

Les Directives jointes à la présente note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement de la Fédération de Russie a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie entend prendre de concert, avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'AIEA, des mesures concernant la vérification du plutonium qu'il a identifié comme n'étant plus nécessaire pour répondre à des besoins de défense. Le Gouvernement de la Fédération de Russie entend prendre dès que possible les mesures qui pourraient être nécessaires pour soumettre aux garanties de l'AIEA, sur une base volontaire, conformément à son accord de garanties avec l'Agence, le plutonium transféré d'activités militaires à des activités nucléaires pacifiques.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie n'entend appliquer les alinéas i) et ii) du paragraphe 14 des Directives au plutonium identifié par lui comme n'étant plus nécessaire pour répondre à des besoins de défense que lorsque ces matières auront été transférées à des utilisations pacifiques.

Monsieur le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Vienne

* La note verbale a été reçue en russe et est reproduite telle quelle dans la présente circulaire d'information. La traduction anglaise du texte russe a été fournie par la mission permanente de la Fédération de Russie.

Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre par le Gouvernement de la Fédération de Russie de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie espère que les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note et ses annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les Etats Membres, pour leur information.

La mission permanente saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 1^{er} décembre 1997

Mission permanente de la Suisse
auprès des organisations internationales

Note 71/97

La mission permanente de la Suisse présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement suisse a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

Le Gouvernement suisse entend continuer de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté et avec efficacité conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations sur la manière dont il assume ces responsabilités.

Les Directives jointes à la présente note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement suisse a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre par le Gouvernement suisse de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

Le Gouvernement suisse a la conviction que la gestion de l'uranium hautement enrichi devrait faire l'objet de directives similaires et entend se concerter avec d'autres gouvernements ayant les mêmes préoccupations afin d'étudier la possibilité d'élaborer de telles directives.

Le Gouvernement suisse espère que les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

Le Gouvernement suisse demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note et ses annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les Etats Membres, pour leur information.

La mission permanente de la Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 1^{er} décembre 1997

Monsieur le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Vienne

La mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entend continuer de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté et avec efficacité conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations sur la manière dont il assume ces responsabilités.

Les Directives jointes à la présente note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entend prendre dès que possible les mesures qui pourraient être nécessaires pour soumettre aux garanties de l'AIEA, sur une base volontaire, conformément à son accord de garanties avec l'Agence et Euratom, ou par la Commission des Communautés européennes aux termes du Traité Euratom, tout le plutonium servant à des activités nucléaires pacifiques, y compris le plutonium transféré d'activités militaires à des activités nucléaires pacifiques.

Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec EURATOM et l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la conviction que la gestion de l'uranium hautement enrichi devrait faire l'objet de directives similaires et entend se concerter avec d'autres gouvernements ayant les mêmes préoccupations afin d'étudier la possibilité d'élaborer de telles directives.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord espère que les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note et ses

annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les Etats Membres, pour leur information.

La mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Mission du Royaume-Uni
Vienne

le 1^{er} décembre 1997

La mission permanente des Etats-Unis auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entend continuer de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté et avec efficacité conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations sur la manière dont il assume ces responsabilités.

Les Directives jointes à la présente note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entend prendre, de concert avec le Gouvernement de la Fédération de Russie et l'AIEA, des mesures concernant la vérification du plutonium qu'il a identifié comme n'étant plus nécessaire pour répondre à des besoins de défense. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entend également prendre dès que possible les mesures qui pourraient être nécessaires pour soumettre aux garanties de l'AIEA, sur une base volontaire, conformément à son accord de garanties avec l'Agence, tout le plutonium servant à des activités nucléaires pacifiques, y compris le plutonium transféré d'activités militaires à des activités nucléaires pacifiques.

Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a la conviction que la gestion de l'uranium hautement enrichi devrait faire l'objet de directives similaires et entend se concerter avec d'autres gouvernements ayant les mêmes préoccupations afin d'étudier la possibilité d'élaborer de telles directives.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique espère que les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note et ses annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les Etats Membres, pour leur information.

La mission permanente des Etats-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 1^{er} décembre 1997

NV 50/97

1. La Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de l'informer des dispositions que le Gouvernement de la République française a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium, dans les conditions précisées dans les Directives ci-jointes.

2. Le Gouvernement de la République française a la ferme intention de veiller à ce que les quantités de plutonium détenu relevant de sa juridiction, comme celles des autres matières nucléaires, soient gérées en toute sûreté conformément à ses engagements internationaux et de manière à réduire le risque de prolifération des armes nucléaires et à garantir la protection des personnels, du public et de l'environnement. Il entend également publier régulièrement des informations sur la manière dont il assume ces responsabilités.

3. Les Directives jointes à la présente Note exposent les mesures spécifiques que le Gouvernement de la République française a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

4. Le Gouvernement de la République française s'engage à prendre dès que possible les mesures nécessaires pour soumettre aux garanties de l'AIEA, sur une base volontaire, conformément à ses accords de garanties avec l'Agence et EURATOM, ou par la Commission des Communautés européennes aux termes du Traité EURATOM, tout le plutonium servant à des activités nucléaires pacifiques, y compris le plutonium transféré d'activités militaires à des activités nucléaires pacifiques.

Monsieur M. ELBARADEI
Directeur Général de l'AIEA
Vienne

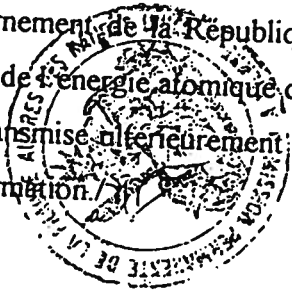
La note verbale a été reçue en français et est reproduite telle quelle dans la présente circulaire d'information.

5. Dans le domaine de la non-prolifération, ces mesures entrent dans le cadre de la mise en œuvre par le Gouvernement de la République française de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de son accord de garanties avec EURATOM et l'Agence et de ses autres engagements pertinents, et contribuent à la réalisation des principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, adoptés à New York en mai 1995, lors de la Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la prorogation du Traité.

6. Le Gouvernement de la République française a la conviction que la gestion de l'uranium hautement enrichi devrait faire l'objet de directives similaires et entend se concerter avec d'autres gouvernements ayant les mêmes préoccupations afin d'étudier la possibilité d'élaborer de telles directives.

7. Le Gouvernement de la République française espère que les autres États qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium dans leurs activités nucléaires civiles adopteront des mesures analogues.

8. Le Gouvernement de la République française demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente Note et ses annexes, ainsi que toute déclaration transmise ultérieurement conformément aux Directives, à tous les États membres, pour leur information.



DIRECTIVES RELATIVES A LA GESTION DU PLUTONIUM*

Dispositions générales¹

1. Chaque État a le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce droit s'accompagne d'une responsabilité souveraine pour l'utilisation et la gestion de toutes les matières nucléaires relevant de sa juridiction. Cependant, les matières pouvant servir à la fabrication de composants nucléaires explosifs sans transmutation ni nouvel enrichissement sont particulièrement sensibles et requièrent des précautions particulières. Le présent document énonce des directives pour une gestion responsable du plutonium par les gouvernements dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Même si les présentes Directives ne s'appliquent pas à la gestion du plutonium contenu dans le combustible irradié² ni à celle de l'uranium hautement enrichi, le Gouvernement de la République française reconnaît le caractère sensible de ces matières et la nécessité de les gérer avec le même sens des responsabilités que le plutonium couvert par les présentes Directives.

2. Le plutonium, au sens des Directives ci-après, signifie :

- le plutonium séparé;
- le plutonium contenu dans les éléments combustibles MOX non irradiés;
- le plutonium contenu dans d'autres biens fabriqués non irradiés;
- le plutonium en cours de fabrication ou contenu dans des biens non irradiés en cours de fabrication.

¹ Les présentes Directives doivent être lues en corrélation avec la Note verbale en date du [...] qui les transmet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

² À l'exception de la publication des quantités estimées de plutonium contenu dans le combustible irradié civil qui est envisagée au paragraphe 14(iii) ci-dessous.

.../...

Les versions française et russe des présentes Directives ont été fournies par les missions permanentes de la France et de la Fédération de Russie en tant qu'annexes à leur note verbale respective et sont reproduites telles quelles dans la présente circulaire d'information.

3. Les présentes Directives s'appliquent à la gestion de tout le plutonium utilisé pour toutes les activités nucléaires pacifiques et au plutonium identifié par le Gouvernement concerné comme n'étant plus nécessaire pour répondre à des besoins de défense.
4. Nonobstant ce qui précède, les présentes Directives ne s'appliquent pas :
 - i. au plutonium ayant une concentration isotopique de plutonium 238 supérieure à 80 % ;
 - ii. au plutonium utilisé en très faibles quantités (grammes) ou comme capteur dans des instruments ;
 - iii. au plutonium exempté des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) conformément aux procédures visées au paragraphe 37 du document INFCIRC 153 et au paragraphe pertinent de l'Accord de garanties entre l'AIEA, EURATOM et le Gouvernement de la République française ;
 - iv. au plutonium pour lequel les garanties de l'AIEA ont été levées conformément aux procédures visées aux paragraphes 11, 13 et 35 du document INFCIRC 153 et au paragraphe pertinent de l'Accord de garanties entre l'AIEA, EURATOM et le Gouvernement de la République française.

Non-prolifération et garanties internationales

5. Le plutonium continuera d'être utilisé conformément aux obligations du Gouvernement de la République française aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à ses obligations aux termes du Traité EURATOM, à son accord de garanties avec l'AIEA et à ses autres engagements en matière de non-prolifération nucléaire.

Manipulation responsable

6. Le plutonium continuera d'être utilisé conformément aux normes en vigueur internationalement reconnues pour la radioprotection³ et la sûreté nucléaire⁴, comme cela a été accepté par le Gouvernement de la République française, et à ses autres engagements

³ Notamment les Normes fondamentales pour la radioprotection de l'AIEA et les normes qui en découlent.

⁴ Notamment les Normes fondamentales de sûreté nucléaire de l'AIEA et les normes qui en découlent, ainsi que les règlements de l'AIEA et ceux de l'OMI et d'autres organisations internationales pour le transport sûr des matières nucléaires.

internationaux pertinents⁵ à tous les stades de la production, de la séparation, du traitement, de la fabrication, de l'utilisation, du transport, de l'entreposage et du stockage définitif.

Protection physique

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement de la République française appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC 225, Rev. 3.

8. Le plutonium séparé détenu en quantité supérieure à 15 grammes ne sera stocké que dans des usines de retraitement, des usines de fabrication ou dans des sites autorisés à cette fin par le Gouvernement de la République française jusqu'à son utilisation (y compris pour la recherche ou le développement) ou son stockage définitif. Avant d'autoriser des sites de stockage, le Gouvernement de la République française tiendra compte du fait qu'il est souhaitable, pour des raisons de sécurité, de limiter le nombre de sites où ces matières sont détenues.

Comptabilité et contrôle des matières nucléaires

9. Le plutonium sera soumis à un régime efficace de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, fondé sur un système de zones de bilan matières⁶. Ce système impliquera, pour chaque zone de bilan matières, la tenue de relevés comptables, des inventaires réguliers des stocks⁶ physiques et des résultats des mesures utilisées à cet effet, l'enregistrement de toutes les variations⁶ de stocks, de manière suffisamment précise pour permettre de déterminer à tout moment le stock comptable⁶ et tous les ajustements⁶ et corrections effectués concernant les stocks physiques et les stocks comptables. Il prévoira également :

- a) un système permettant de mesurer les quantités de plutonium reçues, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et les quantités en

⁵ Par exemple, la Convention internationale sur la sûreté nucléaire et diverses conventions internationales concernant le transport sûr des matières nucléaires, etc.

⁶ Cette expression a la même définition qu'aux paragraphes 98-116 du document INFCIRC 153 de l'AIEA (« Structure et contenu des accords entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »).

stock. Ce système devra être soit conforme aux normes internationales les plus récentes soit équivalent à ces normes en termes de qualité ;

- b) l'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de l'incertitude des mesures ;
- c) des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et le destinataire ;
- d) des modalités des inventaires du stock physique⁶ ;
- e) des procédures pour l'évaluation des accumulations de stocks non mesurés et de pertes non mesurées ;
- f) un système de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de plutonium et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions dans la zone de bilan matières; et
- g) des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité.

Des dispositions seront également prises en vue d'un contrôle régulier des relevés comptables.

Transferts internationaux⁷

10. Avant d'autoriser des transferts de plutonium à des fins pacifiques, à destination d'un État non doté d'armes nucléaires, en quantités supérieures à 50 grammes pour un pays bénéficiaire⁸ au cours d'une période donnée de 12 mois, le Gouvernement de la République française exigera des assurances formelles du Gouvernement de l'État bénéficiaire que :

- i. le plutonium servira exclusivement à des fins pacifiques et ne sera pas affecté à une utilisation qui aboutirait à la fabrication d'un engin explosif nucléaire ;

⁷ En ce qui concerne les transferts au sein de la Communauté, le Gouvernement de la République française, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, mettra en œuvre cette directive dans le respect de ses obligations juridiques aux termes du Traité EURATOM.

⁸ Le pays ou l'État « bénéficiaire » est le pays ou l'État auquel appartient le destinataire (ou importateur) prévu ; le « Gouvernement bénéficiaire » est le Gouvernement de ce pays ou de cet État. Le Gouvernement « fournisseur » est le Gouvernement qui a la responsabilité d'autoriser les exportations ; le « pays fournisseur » ou « l'État fournisseur » est le pays ou l'État qui est gouverné par le « Gouvernement fournisseur ».

- ii. le plutonium sera soumis aux garanties de l'AIEA en vertu d'un accord dont la durée correspondra au moins à l'utilisation effective du plutonium dans l'État bénéficiaire, et qui stipulera que les droits et obligations des Parties continueront de s'appliquer à ce plutonium et à toutes les matières fissiles spéciales produites, traitées ou utilisées en corrélation avec lui, jusqu'à ce que l'Agence ait levé ses garanties les concernant conformément à ses procédures normales ;
 - iii. le plutonium sera placé sous protection physique effective conformément aux dispositions du paragraphe 7 des présentes Directives afin de prévenir son utilisation et sa détention sans autorisation. Les responsabilités en matière de transport du plutonium seront clairement définies dans les conditions prévues par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
 - iv. le plutonium ne fera pas l'objet d'un transfert ultérieur vers un pays tiers sans le consentement préalable du Gouvernement de la République française. Tout transfert ultérieur sera soumis aux conditions du présent paragraphe et à celles des paragraphes 11 et 12 ci-après.
11. En outre, avant toute expédition de plutonium séparé en quantités supérieures à 50 grammes pour un pays bénéficiaire au cours d'une période donnée de 12 mois, le Gouvernement de la République française exigera du bénéficiaire prévu qu'il fournisse un certificat précisant, outre la quantité, la date approximative de livraison, la destination finale et l'utilisation finale, ainsi que le calendrier d'utilisation prévu. Le Gouvernement bénéficiaire confirmera l'exactitude de ces informations.
12. Tout projet d'expédition de plutonium séparé sera discuté par les gouvernements fournisseur et bénéficiaire en fonction de leurs engagements en matière de non-prolifération, des informations publiées par le Gouvernement bénéficiaire sur les quantités de plutonium séparé qu'il détient et sa stratégie d'utilisation du plutonium, du certificat fourni par le bénéficiaire prévu concernant l'utilisation finale et d'autres circonstances pertinentes.

Mesures de gestion du plutonium

13. Le Gouvernement de la République française s'engage à gérer le plutonium de manière compatible avec ses décisions nationales sur le cycle du combustible nucléaire et garantissant l'utilisation pacifique ou le stockage définitif sûr du plutonium. La formulation de cette

stratégie tiendra compte des facteurs suivants : la nécessité d'éviter de contribuer aux risques de prolifération nucléaire, notamment pendant toute période d'entreposage avant que le plutonium ne soit irradié sous forme de combustible dans un réacteur ou ne reçoive une affectation définitive ; la nécessité de protéger l'environnement, les personnels et le public ; la valeur énergétique des matières, les coûts et les avantages en cause et les contraintes budgétaires ; et l'importance d'équilibrer l'offre et la demande, notamment la demande de stocks opérationnels raisonnables pour des opérations nucléaires, dès que possible.

Diffusion d'informations

14. Pour développer la transparence et sensibiliser l'opinion publique à la gestion du plutonium, le Gouvernement de la République française publiera :

- i. occasionnellement de brefs communiqués expliquant sa stratégie nationale concernant l'énergie nucléaire et le cycle du combustible nucléaire et, dans ce contexte, son plan général de gestion du plutonium détenu au niveau national ; et
- ii. une déclaration annuelle, selon le modèle figurant en annexe B, concernant tout le plutonium qu'il détient et qui est soumis aux présentes Directives ; et
- iii. une déclaration annuelle, selon le modèle figurant en annexe C, de ses estimations concernant les quantités de plutonium contenu dans le combustible irradié dans des réacteurs civils, qu'il détient.

15. Le Gouvernement de la République française est disposé à procéder à des échanges de vues sur la mise en œuvre des présentes Directives avec les autres gouvernements qui mettent en œuvre des directives similaires et, en tant que de besoin, à coopérer avec eux pour rechercher des solutions à tout problème pratique susceptible de se poser. Il est disposé à se joindre à eux pour réexaminer les présentes Directives à la lumière de l'expérience concrète et des circonstances nouvelles à un moment convenu, au plus tard cinq ans après la date à laquelle les présentes Directives auront été notifiées au Directeur général de l'Agence.

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

1. L'objectif de la protection physique des matières nucléaires est d'empêcher l'utilisation et la détention non autorisée desdites matières. La présente note prend acte du consensus entre les gouvernements qui ont adopté les Directives relatives à la gestion du plutonium, concernant les niveaux de protection à garantir en fonction de la quantité de plutonium, de l'équipement et des installations qui le contiennent, en tenant compte des recommandations internationales.
2. La mise en œuvre de mesures de protection physique dans chaque pays relève de la responsabilité du Gouvernement de ce pays. Lorsqu'il est question de transfert international de plutonium, les niveaux de protection physique sur lesquels ces mesures doivent être fondées doivent faire l'objet d'un accord entre les gouvernements fournisseur et bénéficiaire. Dans ce contexte, ces critères devraient s'appliquer aux transferts à destination de tous les États.
3. Le document INFCIRC 225 de l'Agence internationale de l'énergie atomique intitulé « La protection physique des matières nucléaires » et d'autres documents similaires préparés périodiquement par des groupes d'experts internationaux et mis à jour en tant que de besoin pour mettre en évidence les changements intervenus dans l'état de l'art et l'état des connaissances concernant la protection physique des matières nucléaires, sont utiles pour aider les États à concevoir un système de mesures et de procédures en matière de protection physique.
4. La classification des matières nucléaires présentée ci-dessous, mise à jour périodiquement par consensus entre les États qui appliquent ces Directives, doit servir de base commune pour désigner les niveaux spécifiques de protection physique en corrélation avec différentes quantités de plutonium.
5. Les niveaux de protection physique à garantir pour l'utilisation, le stockage et le transport de plutonium comprendront au minimum des caractéristiques de protection en fonction des quantités concernées :
 - a) lorsque la quantité de plutonium est supérieure à 15 grammes mais inférieure à 500 grammes :

- utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé ;
 - transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des gouvernements fournisseur et destinataire respectivement, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport;
- b) lorsque la quantité de plutonium est supérieure à 500 grammes mais inférieure à 2 kilogrammes :
- utilisation et stockage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de façon adéquate, ou dans toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent ;
 - transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des gouvernements fournisseur et destinataire respectivement, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport;
- c) lorsque la quantité de plutonium est égale ou supérieure à 2 kilogrammes :
- protection contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables, comme suit :
 - utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée dans les conditions définies au (b) ci-dessus et dont en outre l'accès est limitée aux personnes dont il est établi qu'elles présentaient toute garantie en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes en étroite liaison avec les forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès non autorisé ou de tout enlèvement de matières non autorisée ;

- transport avec les précautions applicables au transport visées au (a) et au (b) ci-dessus et, en outre, sous surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec les forces d'intervention adéquates.

6. En cas de transfert international, le fournisseur et le bénéficiaire doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agences et les autorités ayant la responsabilité, à l'échelon national, de veiller à ce que les niveaux prescrits de protection physique soient respectés de manière adéquate et de coordonner les interventions et les actions visant à assurer le retour à la normale en cas de détention ou d'utilisation de plutonium sans autorisation, soient en liaison les unes avec les autres. Ces agences nationales doivent se consulter et coopérer en tant que de besoin pour garantir que le transfert est mené à bien en toute sûreté.

STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ

Total national

au 31 décembre 199.

(Chiffre de l'année
antérieure entre
parenthèses)
Arrondi au chiffre des
centaines de kg de
plutonium, les quantités
inférieures à 50 kg étant
signalées comme telles

1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	-----	(-----)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	-----	(-----)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	-----	(-----)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	-----	(-----)
Note :		
(i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	-----	(-----)
(ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	-----	(-----)
(iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État destinataire	-----	(-----)

QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM
CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS

Total national

au 31 décembre 199.

(Chiffre de l'année
antérieure entre
parenthèses)

Arrondi au chiffre des
milliers de kg de
plutonium, les quantités
inférieures à 500 kg
étant signalées comme
telles

1. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	-----	(-----)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	-----	(-----)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	-----	(-----)

Note :

i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.

ii) Définitions :

- ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils
- ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité